DÉPARTEMENT	
VAL D'OISE	
 COMMUNE	
PONTOISE	

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

(14 RUE ALEXANDRE PRACHAY)

Arrêté nº 259 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du 19/04/2024 présentée par les ETABLISSEMENTS PHILIPPON pour le compte de la Ville de Pontoise,

Considérant les travaux d'aspiration de terre et de béton au 14 rue Alexandre Prachay à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1: Durant la période du 08/07/2024 au 26/07/2024 de 9h à 17h, la circulation des véhicules sera restreinte en demi chaussée et gérée par des feux tricolores.
- ARTICLE 2 : Durant la période du 08/07/2024 au 26/07/2024 de 9h à 17h, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des piétons pourra être canalisée par un double barrièrage et/ou déviée sur le trottoir d'en face.
- <u>ARTICLE 3</u>: L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des Services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30 cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm. Pas de joints à émulsion sur les trottoirs.

ARTICLE 4: Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

<u>ARTICLE 5</u>: Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

<u>ARTICLE 6</u>: L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **PHILIPPON Tél:** (01.34.17.47.40), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

<u>ARTICLE 7</u>: La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art.

LRIESPONSAGE)

Le

Le présent acte peut raire fobjet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Pontoise, le

tvices Techniques

JUIN 2024

Daphné S

Arrêté n° 259 / 2024